



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-163

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2024

Sommaire

Autre /

35-2024-07-02-00004 - Arrêté portant changement de régisseur de la régie de recettes et d'avances auprès de la chambre régionale des comptes Bretagne (2 pages) Page 3

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

35-2024-07-02-00001 - Subdélégation de signature préfecture Ille-et-Vilaine DREAL (6 pages) Page 6

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2024-06-28-00008 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents administratifs des Finances publiques dans le département d Ille-et-Vilaine (paierie régionale - Rennes) - ANNULE ET REMPLACE arrêté publié le 28 juin 2024 (1 page) Page 13

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2024-07-02-00003 - Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le mardi 2 juillet 2024 (4 pages) Page 15

35-2024-07-02-00002 - Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, des produits chimiques, inflammables et explosifs. (4 pages) Page 20

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2024-06-27-00011 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte du littoral de la baie du Mont-Saint-Michel (11 pages) Page 25

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service interministériel de défense et de protection civile

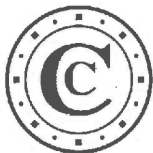
35-2024-07-26-00001 - Arrêté du 26 juin 2024 portant prorogation de l agrément n° 35-00-03 de l Union départementale des sapeurs-pompiers d Ille-et-Vilaine (UDSP 35) pour assurer des formations aux premiers secours (2 pages) Page 37

35-2024-06-28-00009 - Arrêté du 28 juin 2024 portant renouvellement de l habilitation n° 35-08-01 de la Ville de Rennes à assurer des formations aux premiers secours (3 pages) Page 40

Autre

35-2024-07-02-00004

Arrêté portant changement de régisseur de la
régie de recettes et d'avances auprès de la
chambre régionale des comptes Bretagne



Arrêté portant changement de régisseur de la régie de recettes et d'avances auprès de la chambre régionale des comptes Bretagne

La présidente de la chambre régionale des comptes Bretagne

Vu le code des juridictions financières, et notamment son article R. 212-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L311-9 et R311-11 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, modifié par l'article 30 du décret n° 22-1605 du 22 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2006-1725 du 23 décembre 2006 relatif à la rémunération de certains services rendus par la Cour des comptes et les autres juridictions financières ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais d'un document administratif ;

Vu l'arrêté du 3 août 2006 portant création d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2019 relatif à la régie d'avance et de recettes de la chambre régionale des comptes Bretagne ;

Vu la proposition de la Secrétaire générale et l'avis favorable de Madame la comptable assignataire des services du contrôle budgétaire et comptable auprès du Premier ministre en date du 2 juillet 2024.

ARRETE

RÉGIE DE RECETTES ET RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES BRETAGNE

Article 1^{er}. – A compter du **1^{er} août 2024**, M. Jérôme JAVELLE, attaché d'administration de l'Etat, est nommée régisseur d'avances et de recettes de la chambre régionale des comptes Bretagne, en remplacement de Mme Isabelle VERGER, régisseuse sortante, et avec pour mission, dans les conditions fixées à l'arrêté du 3 août 2006 susvisé :

- de payer exclusivement les dépenses énumérées dans cet arrêté ;
- d'encaisser les seuls produits énumérés dans ce même arrêté.

Le plafond d'avances de la régie est fixé à **2.000 euros**.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme JAVELLE, M. Michel GAUTIER, secrétaire administratif des juridictions financières, assurera les fonctions de mandataire suppléant.

Article 2. – M. Jérôme JAVELLE percevra par ailleurs une indemnité de manquement de fonds pour l'ensemble des deux régies, dont le montant est fixé conformément aux textes en vigueur.

Article 3. – M. Jérôme JAVELLE est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

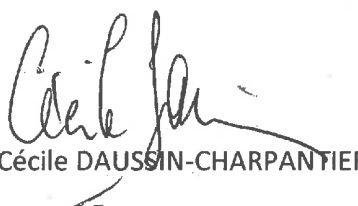
Article 4. – Le régisseur est tenu de présenter tous ses documents aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5. – A compter de sa date d'applicabilité, le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 17 juin 2019 relatif à la régie d'avance et de recettes de la chambre régionale des comptes de Bretagne.

Article 6. – La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour publication au recueil des actes administratifs, et adressé à Madame le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les services du Premier ministre ainsi qu'à M. le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **12 JUL. 2024**

La Présidente



Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

35-2024-07-02-00001

Subdélégation de signature préfecture
Ille-et-Vilaine DREAL

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mr Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département d'Ille-et-Vilaine, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs adjoints et la cheffe du service de l'administration générale interne et régionale (AGIR) :

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Eric FISSE dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à :

- **Monsieur Yves SALAÛN , directeur adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- **Madame Aurélie MESTRES, directrice adjointe** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- **Madame Alane LE DÉ, cheffe du service de l'administration générale interne et régionale (AGIR)**, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Pour les chefs de service, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BEASSE, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Philippe BAUDRY, adjoint à la cheffe de service** pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Monsieur Philippe BAUDRY à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Marie-Claude LILAS, adjointe au chef de division** pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, cheffe du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service :

- **Pour les déchets**, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,
- **Pour les échanges de quotas air**, les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,
- **Pour les pneus** : les décisions relatives à la délivrance des agréments pour la collecte des pneus usagés,
- **Pour la gestion du sous-sol, uniquement** :
 - les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
 - les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- **Pour les équipements sous pression** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé,
- **Pour les canalisations** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la cheffe de service** pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, cheffe de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- **Pour les déchets**, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,
- Pour les échanges de quotas air**, les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

- **Pour les pneus** : les décisions relatives à la délivrance des agréments pour la collecte des pneus usagés,

- **Pour la gestion du sous-sol, uniquement** :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,

- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels, hydrauliques,

Monsieur Nicolas BOUVIER, chef de la division des risques naturels, hydrauliques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

division prévision des crues et hydrométrie,

Madame Anne MORANTIN, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Madame Valérie DROUARD, cheffe de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- **Pour les équipements sous pression** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé,
- **Pour les canalisations** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN)

Madame Isabelle GRYTTE, cheffe du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, **Madame Alice NOULIN, adjoint à la cheffe de service du patrimoine naturel**, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Madame Alice NOULIN, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé relatives aux sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence de la cheffe de division, **M. Julian VIRLOGEUX, adjoint à la cheffe de division** pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquels le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sarah HARRAULT, adjointe au chef de service** pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances listés ci-après et relevant de l'Unité homologation et sécurité des véhicules.

Division mobilités durables

Madame Sarah HARRAULT, cheffe de la division mobilités durables, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité infrastructures et maîtrise d'ouvrage

Monsieur Patrick GOMI, chef de l'unité infrastructures et maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Monsieur Vincent GASSINE, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Unité homologation et sécurité des véhicules

Madame Anne ROBIN, cheffe de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Monsieur Rémi DELATTRE, responsable de l'antenne bidépartementale d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor de l'unité Homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Grégory HOUEE, adjoint au responsable de l'antenne bidépartementale d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor de l'unité Homologation et sécurité des véhicules à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Damien ROLLAND, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Monsieur Yves ALIS, opérateur véhicules, à l'effet de signer les attestations de vérification des données techniques des véhicules importés.

Monsieur Pascal LEUX, opérateur véhicules, à l'effet de signer les attestations de vérification des données techniques des véhicules importés.

Monsieur Michel ROQUET, opérateur véhicules, à l'effet de signer les attestations de vérification des données techniques des véhicules importés.

Article 6 : Chef de l'unité départementale (UD35)

Monsieur Thierry HERBAUX, chef de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité.

Article 7 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 : Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne

Signé électroniquement par Eric FISSE
Directeur
le 02 juillet 2024

Direction Régionale des Finances publiques

35-2024-06-28-00008

Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents administratifs des Finances publiques dans le département d Ille-et-Vilaine (paierie régionale - Rennes) - ANNULE ET REMPLACE
arrêté publié le 28 juin 2024

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents administratifs des Finances publiques
dans le département d'Ille-et-Vilaine (paierie régionale - Rennes)**

La Directrice générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2024, publié au JO du 15 juin 2024, autorisant l'ouverture au titre de l'année 2024 d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des Finances publiques,

A R R Ê T E :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents administratifs des Finances publiques dans le département d'Ille-et-Vilaine :

- Mme Laure SOUDAIN, Administratrice de l'État, responsable de la paierie régionale de Bretagne à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- M. Yannick PHILOUZE, Administrateur de l'État, responsable du pôle pilotage et Ressources à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- Mme Doriane CHOUTEAU, conseillère entreprise au sein de France Travail de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : est nommée en qualité de présidente de la commission de sélection précitée, Mme Laure SOUDAIN, Administratrice de l'État, responsable de la paierie régionale de Bretagne à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 28 juin 2024.

Fait à Paris, le 28 juin 2024

Pour la Directrice générale et par délégation,



Céline VILLENEUVE,

Administratrice des Finances publiques adjointe

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-07-02-00003

Arrêté portant mesures de police applicables à
Rennes le mardi 2 juillet 2024

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le mardi 2 juillet 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'urgence ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la déclaration, en date du 25 juin 2024, de l'intersyndicale CGT-CFDT-FO-FSU – Solidaires 35, qui appelle à un rassemblement mardi 2 juillet 2024 à 18h00 sur l'esplanade Charles De Gaulle ;

Considérant que cette manifestation pourrait mobiliser 5 000 personnes auxquelles des militants d'ultra-gauche pourraient tenter de se mêler pour conduire des actions violentes afin de dénoncer « les idées d'extrême droite », à l'image des rassemblements des 10, 11, 15 et le 20 juin 2024 ;

Considérant que le 20 juin 2024, l'appel, lancé par l'intersyndicale FSU-CGT-CFDT-FO-Solidaires35-Confédération paysanne à manifester et à déambuler « contre les idées d'extrême-droite » a été perturbé par quelque 20 personnes qui ont pris la tête du cortège, ont tenté à deux reprises de changer de parcours en défiant les forces de l'ordre, ont bloqué le parcours de la manifestation l'empêchant de se poursuivre et ont jeté des projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant que le 15 juin 2024, l'appel de l'association ISKIS à manifester et à déambuler « contre les idées d'extrême-droite » s'est traduit par de multiples tags et dégradations sur des vitrines et panneaux publicitaires par des militants d'ultra-gauche grimés ;

Considérant que le 11 juin 2024, l'appel à un rassemblement statique sur l'esplanade Charles De Gaulle à Rennes, lancé par l'intersyndicale FSU-CGT-FO-Solidaires35, s'est traduit par une déambulation de 3000 personnes qui a occasionné des dégradations sur les vitrines des commerces et des banques, ainsi que sur le mobilier urbain ; que cette déambulation a été suivie d'un rassemblement place Sainte-Anne regroupant une centaine d'individus qui ont rassemblé des poubelles avant d'y mettre le feu, ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre, ont inscrit un tag sur un bureau de police ;

Considérant que le 10 juin 2024, à la suite d'un rassemblement non déclaré à l'initiative de l'Union Pirate, 4000 personnes se sont massées place de la Mairie à Rennes avant de déambuler dans les rues de l'hyper-centre de Rennes où certains individus ont commis des exactions ; que des containers à poubelles ont ainsi été incendiés place Sainte-Anne ; qu'un horodateur a été détruit rue d'Échange et que des tags ont dégradé différentes façades ;

Considérant que la menace demeure actuelle et prégnante comme l'indique le relèvement du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : sont interdits à Rennes, le mardi 2 juillet 2024 à partir de 15h00 jusqu'à 22h00 le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipements destinés à effectuer des tags et marquages urbains ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre
- des poubelles, des caddies de supermarché, des palettes en bois, du mobilier urbain ou matériel de chantier.

Article 2 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 02 JUL. 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-07-02-00002

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, des produits chimiques, inflammables et explosifs.



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques,
des produits chimiques, inflammables et explosifs

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine – Monsieur Philippe GUSTIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

Considérant qu'à l'issue du scrutin des élections européennes des manifestations dénonçant « les idées d'extrême droite » se sont produites à Rennes ; que le 10 juin 2024, à la suite d'un rassemblement non déclaré à l'initiative de l'Union Pirate, 4000 personnes se sont massées place de la Mairie à Rennes avant de déambuler dans les rues de l'hyper-centre de Rennes où certains individus ont commis des exactions ; que des containers à poubelles ont ainsi été incendiés place Sainte-Anne ; qu'un horodateur a été détruit rue d'Échange et que des tags ont dégradé différentes façades notamment celle du tribunal administratif ; que le 12 juin 2024 à Rennes, lors de la manifestation intersyndicale « contre les idées d'extrême droite », de nombreuses dégradations par tags, collages sauvages et jets de peinture ont été commises sur des bâtiments privés et publics tels que le bâtiment information jeunesse situé cours des Alliés, le muret d'enceinte du lycée Emile Zola et la façade du musée des Beaux-arts quai Emile Zola, le bâtiment de La Poste place de la République ou encore le bureau de police Penhouet ainsi que sur nombre d'abris bus et vitrines de stations de métro ; que le 15 juin 2024 à Rennes, lors de « la Marche des Fiertés LGBTI+ pride anti fascisme », de nombreuses dégradations par tags, collages sauvages et jets de peinture ont à nouveau été commises sur des bâtiments privés et publics tels que le bâtiment de France avenue Janvier ou encore le musée des Beaux-arts quai Emile Zola ainsi que l'office notarial située boulevard de la Tour d'Auvergne où des individus ont brisé les vitrines avant de s'introduire dans le bâtiment et en saccager l'intérieur ; que le 20 juin 2024, l'appel, lancé par l'intersyndicale FSU-CGT-CFDT-FO-Solidaires35-Confédération paysanne à manifester et à déambuler « contre les idées d'extrême-droite » a été perturbé par quelque 20 personnes qui ont pris la tête du cortège, ont tenté à deux reprises de changer de parcours en défiant les forces de l'ordre, ont bloqué le parcours de la manifestation l'empêchant de se poursuivre et ont jeté des projectiles, notamment des mortiers d'artifices, sur les forces de l'ordre ;

Considérant que les résultats du premier tour des élections législatives font apparaître la possibilité d'un score élevé au second tour pour les partis classés à l'extrême droite et que la proclamation des résultats le 7 juillet 2024 pourrait donc entraîner des manifestations en de nombreux points du département ;

Considérant par ailleurs que, hors contexte politique particulier, chaque année, des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement à l'occasion des périodes de fêtes et notamment celle de la Fête nationale ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte de la dernière posture du Plan Vigipirate dont le niveau « urgence attentat » est confirmé depuis le 7 mai 2024 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment du 14 Juillet, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant qu'en ces circonstances, toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences en particulier en limitant leur approvisionnement ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer l'utilisation des feux d'artifices ainsi que le transport et la vente de produits chimiques considérés comme potentiellement dangereux ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégorie F4 et ceux de catégorie F2 et F3 listés ci-dessous, sont interdits aux particuliers, dans le département d'Ille-et-Vilaine, du samedi 6 juillet 2024 à 00h01 au lundi 15 juillet 2024 à 06h00.

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport des mêmes artifices de divertissement et articles pyrotechniques, sans motif légitime ou hors utilisation professionnelle, sont interdits, dans le département d'Ille-et-Vilaine, du samedi 6 juillet 2024 à 00h01 au lundi 15 juillet 2024 à 06h00

Article 3 : L'acquisition par des particuliers dans les établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés dans le département d'Ille-et-Vilaine, de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, des substances ou des mélanges dangereux, inflammables, corrosifs ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, pétrole, acide sulfurique ou produit à base d'acide chlorhydrique, soude, chlorate de soude, méthanol, térébenthine, « white-spirit », acétone, alcools à brûler, gaz et solvants), est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Toute vente de ces produits est interdite aux mineurs.

Ces dispositions s'appliquent du samedi 6 juillet 2024 à 00h01 au lundi 15 juillet 2024 à 06h00.

Article 4 : Le port et le transport de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, des substances ou des mélanges dangereux, inflammables, corrosifs ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, pétrole, acide sulfurique ou produit à base d'acide chlorhydrique, soude, chlorate de soude, méthanol, térébenthine, « white-spirit », acétone, alcools à brûler, gaz et solvants), sans motif légitime, sont interdits dans le département d'Ille-et-Vilaine, du samedi 6 juillet 2024 à 00h01 au lundi 15 juillet 2024 à 06h00.

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;

- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 6 : Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Messieurs les sous-préfets de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **-2 JUL. 2024**

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-06-27-00011

Arrêté interpréfectoral portant modification des
statuts du syndicat mixte du littoral de la baie du
Mont-Saint-Michel



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
n°35-2024-06-27-00011 du 27 juin 2024
portant modification
des statuts du syndicat mixte du littoral
de la baie du Mont-Saint-Michel**

Modifications :

- article 2 (réduction du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de deux EPCI membres)
 - article 3 (périmètre du syndicat)
 - article 4 (compétence du syndicat)
- article 7-1 (composition du comité syndical)
- article 9-2 (contributions des membres)

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Le préfet de la Manche
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2019 modifié portant création du syndicat mixte de préfiguration du littoral de la baie du Mont-Saint-Michel ;

Vu la délibération du 22 décembre 2023 du syndicat mixte du littoral de la baie du Mont-Saint-Michel approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables de la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, de Saint-Malo Agglomération et de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie ;

Considérant que la modification du périmètre d'intervention du syndicat pour correspondre aux communes couvertes, partiellement ou totalement, par la zone protégée du système d'endiguement de la baie du Mont-Saint-Michel, a pour conséquence la réduction de l'étendue de la représentation-substitution de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du syndicat, mais n'entraîne pas une procédure de retrait « de droit commun » sur le fondement de l'article L.5211-19 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par les articles L.5211-17 et 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Manche ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1°- L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 2 : MEMBRES ADHÉRENTS**

Le syndicat est constitué par accord entre les membres suivants :

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel pour les communes : BAGUER-PICAN, CHERRUEIX, DOL-DE-BRETAGNE, LE VIVIER-SUR-MER, MONT-DOL, PLEINE-FOUGÈRES, ROZ-LANDRIEUX, ROZ-SUR-COUESNON, SAINT-BROLADRE, SAINT-GEORGES-DE-GRÉHAIGNE, SAINT-MARCAN ;

Communauté d'agglomération Saint-Malo Agglomération, pour les communes : CHÂTEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE, HIREL, LA FRESNAIS, LA GOUESNIÈRE, LILLEMER, MINIAC-MORVAN, PLERGUER, SAINT-BENOÎT-DES-ONDES, SAINT-GUINOUX, SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES, SAINT-PÈRE-MARC-EN-POULET ;

Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, pour les communes : BEAUVOIR, COURTILS, HUISNES-SUR-MER, LE MONT-SAINT-MICHEL, PONTORSON, SERVON. »

2°- L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT**

Le syndicat exerce ses compétences sur le périmètre correspondant à l'étendue administrative des communes couvertes, totalement ou partiellement, par la zone protégée du système d'endiguement de la baie du Mont-Saint-Michel définie par l'arrêté interpréfectoral du 30 juin 2022.

Les limites géographiques de la zone protégée sont reportées sur la carte annexée aux présents statuts (annexe 1). »

3°- L'alinéa 2 de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 4 : COMPÉTENCE DU SYNDICAT**

La compétence consiste à définir la zone protégée, le niveau de protection et le système d'endiguement associé du littoral de la baie du Mont-Saint-Michel et à solliciter l'autorisation prévue par l'article R.562-14 du code de l'environnement. »

4°- A l'article 7-1, les dispositions suivantes sont supprimées : « Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 7/9 des suffrages exprimés. »

5°- L'article 9-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **9-2-1. Charges globalisées**

Pour les charges globalisées suivantes :

- les charges des frais généraux de fonctionnement du syndicat ;
- les charges d'investissement du syndicat correspondant au mobilier, matériel de bureau, matériel informatique, matériel de transport, matériel et outillage technique ;
- les charges liées à l'entretien courant et à la surveillance des digues et ouvrages ;
- les charges liées aux études globalisées à l'échelle du système d'endiguement.

La répartition s'effectue selon la clef de répartition suivante :

- 36,6 % pour Saint-Malo Agglomération ;
- 45,6 % pour la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- 17,8 % pour la communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie.

Pour mémoire, ces clés de répartition sont établies au prorata des valeurs 2020 de la population INSEE protégée, du nombre de salariés en zone protégée et du linéaire de digue de chacune des collectivités membres du syndicat.

9-2-2. Investissement territorialisé

Pour toutes dépenses autres que celles listées à l'article 9-2-1, à savoir les dépenses d'investissement liées aux travaux territorialisés et les études préalables à travaux, celles-ci seront prises en charge comme suite :

- 1 part « financement solidaire » à hauteur de 10 % et répartie entre les trois membres selon la clé de répartition définie ci-avant ;
- 1 part propre aux EPCI concernés géographiquement par l'investissement : cette part représente 90 % des dépenses établie au prorata des mètres linéaires de digues concernées présentes sur chaque territoire d'ECPI.

Cette contribution sort donc de la clé de répartition instituée à l'article 9-2-1 faisant l'objet d'un appel à contribution annuelle, mais fera plutôt l'objet d'un décompte particulier directement auprès des EPCI concernés au terme de la réalisation des travaux et des études associées. »

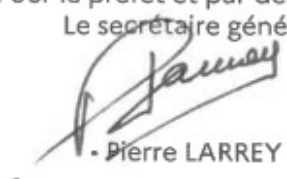
ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, les sous-préfets de Saint-Malo et d'Avranches, le président du syndicat mixte du littoral de la baie du Mont-Saint-Michel, les présidents des communautés de communes membres, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la Manche et affiché un mois au siège du syndicat et de ses communautés de communes membres.

Rennes, le 27 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pierre LARREY

Saint-Lô, le 27 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Perrine SERRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à l'arrêté interpréfectoral
n°35-2024-06-27-00011 du 27 juin 2024
portant modification
des statuts du syndicat mixte
du littoral de la baie du Mont-Saint-Michel

Modifications :

- *article 2 (réduction du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de deux EPCI membres)*
 - *article 3 (périmètre du syndicat)*
 - *article 4 (compétence du syndicat)*
- *article 7-1 (composition du comité syndical)*
- *article 9-2 (contributions des membres)*

Statuts du syndicat mixte
du littoral de la baie du Mont-Saint-Michel

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

Le syndicat objet des présentes est un syndicat mixte « fermé » au sens des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce syndicat est dénommé « **syndicat MIXTE DU LITTORAL DE LA BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL** », il est désigné ci-après par « le syndicat ».

ARTICLE 2 : MEMBRES ADHÉRENTS

Le syndicat est constitué par accord entre les membres suivants :

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel pour les communes : BAGUER-PICAN, CHERRUEIX, DOL-DE-BRETAGNE, LE VIVIER-SUR-MER, MONT-DOL, PLEINE-FOUGÈRES, ROZ-LANDRIEUX, ROZ-SUR-COUESNON, SAINT-BROLADRE, SAINT-GEORGES-DE-GRÉHAIGNE, SAINT-MARCAN ;

Communauté d'agglomération Saint-Malo Agglomération, pour les communes : CHÂTEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE, HIREL, LA FRESNAIS, LA GOUESNIÈRE, LILLEMER, MINIAC-MORVAN, PLERGUER, SAINT-BENOÎT-DES-ONDES, SAINT-GUINOUX, SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES, SAINT-PÈRE-MARC-EN-POULET ;

Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, pour les communes : BEAUVOIR, COURTILS, HUISNES-SUR-MER, LE MONT-SAINT-MICHEL, PONTORSON, SERVON.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat exerce ses compétences sur le périmètre correspondant à l'étendue administrative des communes couvertes, totalement ou partiellement, par la zone protégée du système d'endiguement de la baie du Mont-Saint-Michel définie par l'arrêté interpréfectoral du 30 juin 2022.

Les limites géographiques de la zone protégée sont reportées sur la carte annexée aux présents statuts (annexe 1).

ARTICLE 4 : COMPÉTENCE DU SYNDICAT

Le syndicat exerce, pour l'ensemble de ses membres et sur la totalité de son périmètre défini à l'article 3, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), uniquement dans sa composante de défense contre la mer (submersions marines).

La compétence consiste à définir la zone protégée, le niveau de protection et le système d'endiguement associé du littoral de la baie du Mont-Saint-Michel et à solliciter l'autorisation prévue par l'article R.562-14 du code de l'environnement.

Le syndicat mixte est l'autorité compétente pour gérer le système d'endiguement autorisé par le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat mixte est habilité à contribuer aux missions suivantes :

- la définition, la mise en œuvre et la révision de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI),
- l'élaboration et la mise en œuvre pour les actions qui l'intéresse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la baie du Mont-Saint-Michel :

SYNERGY 8
Parc d'activités les Rolandières
17 rue de la Rouelle
35 120 Dol-de-Bretagne

Les réunions du syndicat mixte se tiennent au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un des EPCI membres.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président.

7-1. Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de 9 délégués répartis comme suit :

- Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel : **3 délégués**
- Communauté d'agglomération Saint-Malo Agglomération : **3 délégués**
- Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie : **3 délégués**

Total : 9 délégués et 9 voix.

Chaque membre désigne le nombre de délégué(s) titulaire(s) requis assorti du même nombre de délégué(s) suppléant(s).

7-1-1

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public de coopération intercommunale membre dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

7-1-2

Les membres désignent également un nombre de délégués suppléants égal à celui de leurs délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

7-2. Attributions du comité syndical

7-2-1

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat. Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

7-2-2

Il élit le bureau en application des règles fixées par le code général des collectivités territoriales et l'article 8-1.

Le comité syndical élit au sein du bureau :

- le président du syndicat mixte,
- des vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

La composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical dans les limites posées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

7-2-3

Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

7-2-4

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

7-2-5

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires.

7-2-6

Le comité syndical peut créer toute commission permanente ou provisoire.

Le nombre, la composition et l'objet de ses commissions sont fixés et /ou précisés par le règlement intérieur.

7-3. Fonctionnement du comité syndical

7-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit à son siège ou bien dans un lieu situé sur le territoire de ses membres. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours.

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical au moins cinq jours francs avant la date de la réunion du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

7-3-2. Quorum et vote

Le comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (titulaire ou suppléant).

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. À la demande d'un tiers des membres présents et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

8-1. Composition du bureau

Le bureau est composé d'un délégué par EPCI à fiscalité propre membre du syndicat.

8-2. Attributions du bureau et du président

8-2-1. Le bureau

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

8-2-2. Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;

- il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- il est le chef du personnel du syndicat ;
- il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- il représente le syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense ;
- il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- il a la police du comité syndical.

Le président du syndicat peut aussi recevoir toute délégation du bureau en application des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

8-2-3. Les vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

8-3. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Lorsque le bureau statue par délégation du comité syndical, les règles relatives au quorum et au vote prévues pour le comité syndical lui sont applicables. Les suppléants des délégués au comité syndical ne peuvent pas siéger au bureau.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 9 : BUDGET

9-1. Recettes

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- les contributions des membres ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État et ses établissements publics, de la Région, du Département et des communes ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs ;
- ou toute autre recette prévue par la loi.

Le montant des contributions des collectivités membres sont fixées par délibération du comité syndical préalablement au vote du budget primitif.

9-2. Contributions des membres

9-2-1. Charges globalisées

Pour les charges globalisées suivantes :

- les charges des frais généraux de fonctionnement du syndicat ;
- les charges d'investissement du syndicat correspondant au mobilier, matériel de bureau, matériel informatique, matériel de transport, matériel et outillage technique ;
- les charges liées à l'entretien courant et à la surveillance des digues et ouvrages ;
- les charges liées aux études globalisées à l'échelle du système d'endiguement.

La répartition s'effectue selon la clef de répartition suivante :

- 36,6 % pour Saint-Malo Agglomération ;
- 45,6 % pour la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- 17,8 % pour la communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie.

Pour mémoire, ces clés de répartition sont établies au prorata des valeurs 2020 de la population INSEE protégée, du nombre de salariés en zone protégée et du linéaire de digue de chacune des collectivités membres du syndicat.

9-2-2. Investissement territorialisé

Pour toutes dépenses autres que celles listées à l'article 9-2-1, à savoir les dépenses d'investissement liées aux travaux territorialisés et les études préalables à travaux, celles-ci seront prises en charge comme suite :

- 1 part « financement solidaire » à hauteur de 10 % et répartie entre les trois membres selon la clé de répartition définie ci-avant ;
- 1 part propre aux EPCI concernés géographiquement par l'investissement : cette part représente 90 % des dépenses établie au prorata des mètres linéaires de digues concernées présentes sur chaque territoire d'EPCI.

Cette contribution sort donc de la clé de répartition instituée à l'article 9-2-1 faisant l'objet d'un appel à contribution annuelle, mais fera plutôt l'objet d'un décompte particulier directement auprès des EPCI concernés au terme de la réalisation des travaux et des études associées.

ARTICLE 10 : COMPTABILITÉ

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au syndicat.

Les fonctions du comptable du syndicat sont exercées par le comptable public désigné par le préfet du lieu du siège du syndicat, sur proposition du trésorier payeur général.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à 20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

Le syndicat est dissous selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : ADHÉSIONS DE NOUVEAUX MEMBRES AU SYNDICAT

L'adhésion de nouveaux membres au syndicat sera effectuée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18.

ARTICLE 14 : RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L.5711-5, L.5211-19 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2024-06-27-00011 du 27 juin 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte du littoral de la baie du Mont-Saint-Michel

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



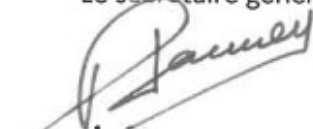
Perrine SERRE

ANNEXE 1
à l'arrêté interpréfectoral
n°35-2024-06-27-00011 du 27 juin 2024
portant modification
des statuts du syndicat mixte
du littoral de la baie du Mont-Saint-Michel



Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2024-06-27-00011 du 27 juin 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte du littoral de la baie du Mont-Saint-Michel

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pierre LARREY

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Perrine SERRE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-07-26-00001

Arrêté du 26 juin 2024 portant prorogation de
l'agrément n° 35-00-03 de l'Union
départementale des sapeurs-pompiers
d'Ille-et-Vilaine (UDSP 35) pour assurer des
formations aux premiers secours



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ du 26 juin 2024
portant prorogation de l'agrément n° 35-00-03
de l'Union départementale des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine (UDSP 35)
pour assurer des formations aux premiers secours**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 726-1, L. 726-2 et R. 725-4 ;

Vu la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2023-101 du 15 février 2023 relatif aux contrôles assurés par le préfet de département en matière de sécurité civile et de formation aux premiers secours en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 précité, l'Union départementale des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine (UDSP 35), dont l'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours a été renouvelé en dernier lieu par arrêté du 27 juin 2022 pour une durée de deux ans, nécessite la prorogation de son agrément compte tenu des mesures d'habilitation désormais administrées par le ministre chargé de la sécurité civile ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours dans le département d'Ille-et-Vilaine accordé à l'Union départementale des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine (UDSP 35) est prorogé jusqu'au 31 mars 2026.

Article 2 : Pour un renouvellement d'habilitation, la demande doit être reçue par le ministre chargé de la sécurité civile au moins six mois avant la date d'expiration de celle-ci, en application de l'article R. 726-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Union départementale des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine (UDSP 35) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 26 juin 2024.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-06-28-00009

Arrêté du 28 juin 2024 portant renouvellement
de l habilitation n° 35-08-01 de la Ville de
Rennes à assurer des formations aux premiers
secours



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 28 juin 2024
portant renouvellement de l'habilitation n° 35-08-01
de la Ville de Rennes à assurer des formations aux premiers secours**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 726-1, L. 726-2 et R. 725-4 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2023-101 du 15 février 2023 relatif aux contrôles assurés par le préfet de département en matière de sécurité civile et de formation aux premiers secours en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2023 fixant la liste des documents et moyens mentionnés à l'article R. 751-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation à assurer des formations aux premiers secours, présentée pour la Ville de Rennes le 31 mai 2024 et complétée le 26 juin suivant, par Madame la conseillère municipale, déléguée aux ressources humaines et au dialogue social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que la Ville de Rennes apporte les conditions d'une organisation susceptible de garantir des formations conformes à la réglementation ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'habilitation de la Ville de Rennes à assurer dans le département d'Ille-et-Vilaine des formations aux premiers secours est renouvelée jusqu'au 31 mars 2026.

Article 2 : Cette habilitation lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I^{er} de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- Gestes qui sauvent (GqS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

Article 3 : La Ville de Rennes s'engage à :

a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;

d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : Des contrôles de l'activité de formation aux premiers secours de la Ville de Rennes pourront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Ville de Rennes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 7 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Ville de Rennes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 juin 2024.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.